

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de Canaples

La Préfète de la Région Picardie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes du canton de Condé-en-Brie le 24 mars 2015 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement de la commune de Canaples ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mai 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux pluviales et usées pour les parties urbanisées de la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune prévoit le passage d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune à un assainissement mixte (assainissement collectif sur le bourg et assainissement non collectif sur les écarts) nécessitant la mise en place d'une station d'épuration ;

Considérant le nombre d'habitants de Canaples (environ 628 habitants) et la faible densité de l'habitat de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » et « Massifs forestiers de Canaples et des Watines » par des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, par un bio-corridor intra ou inter forestier et par la Nièvre dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que la Nièvre a un état écologique moyen et que la masse d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Somme aval » est en état chimique médiocre.

Considérant qu'une partie du territoire communal comprend un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine (captage de Halloy-lès-Pernoy) ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun périmètre de prévention des risques (PPR) ;

Considérant que la commune prévoit des mesures permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et que la mise en place de la station d'épuration fera l'objet d'un dossier réglementaire en application de la loi sur l'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement de Canaples n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement et permettra à terme l'amélioration du traitement des eaux usées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Canaples n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JUIN 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex